

EXTRAIT DES DELIBERATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE
**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CENTE-
OUEST**
S/C Hôtel de Ville de TSINGONI
Place Zoubert Adinani
B.P. 35
97680 TSINGONI
Tél. : 0269637676 ; Fax : 0269637677

N° 56

Séance du 30/11/2017

Objet : Fixation du taux de la taxe d'aménagement.

L'an 2017, le 30 novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zaïnoudine.

Etaient présents :

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 38

Présents : 21

Nombre de suffrages : 23

Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. AHMED-COMBO Ali, M. ANTOYISSA Zaïnoudine , M . HAROUNA Attoumani, M. ATTOUMANI Issoufi, Mme BACAR Inchaty Soilihi, Mme DOUKAINI Kamaria, M. HAMADA Dahalane Patrick, M . HAROUNA Zaidani , M.IBRAHIMA SAID Maanrifa, Mme MAHADI Salima, Mme MADI ASSANI Binti, M. MADI Saïd, M. MATTOIR Abdullah, M. MIKIDADI Madihali, Mme MROIVILI Amina Moilim, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié, Mme MVOULANA Chakila Laila, M. SAID Mohamed Barrabe, Mme SAINDOU Dhoirifa, M. YOUSOUFOU Soulaïmana.

Etaient absents :

Date de convocation :

22/11/2017

Date d'affichage :

30/11/2017

Mme ABDOU –MADI Sandati, M. ABDOU Mikidachi, M. ABDALLAH Saïd, Mme AHMED Fatima, Mme AHMED Aïda, M. ANTOINE Ibrahim Salim, M. ALI-MALLOU Assani, Mme ALI Fatima, Mme BAMANA Anchya, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. KAMARDINE Mansour, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufian, M. HAMIDOU Mouhamadi Ali, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MASSIALA Sadanati, Mme CHANFI Dahabia, Mme MAHAMOUDOU Laouia.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :

/ /2017

Procurations :

Mme BAMANA Anchya a donné procuration à M. Zaïnoudine ANTOYISSA.

M. ANTOINE Ibrahim Salam a donné procuration à Mme ALI Fatima

Etaient excusés : Néant.

Et affichage du :

/ /2017

Secrétaire de séance : M. MADI Saïd.



Le président rappelle que les communes ont depuis le 01/01/2014, la possibilité de solliciter la taxe aménagement, qui s'applique sur la base de l'obtention d'un permis de construire.

Cette taxe qui doit être votée avant le 30/11 de l'année pour son applicabilité à l'année n+1, permet de toucher par permis accepté, une somme dont le montant peut varier entre 1% et 5% selon les zones urbaines. Le département touche d'office 1% et 0,4% vont pour l'archéologie préventive d'office aussi.

Considérant que le fait que la Communauté de Communes du Centre-Ouest ait récupéré la compétence PLU, elle est en droit de demander tout ou partie de cette taxe, et de redéfinir les taux ;

Vu les articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'un EPCI compétent en matière de PLU peut se substituer aux communes pour percevoir partiellement ou entièrement la part communale de la taxe d'aménagement (part qui deviendra intercommunale), par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux (II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales). En l'absence d'accord à la majorité qualifiée, les communes peuvent délibérer individuellement.

Après avoir débattu sur le sujet ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,
Décide de ne pas fixer le taux de la taxe d'aménagement pour considérant que le moment n'est pas opportun pour le faire laissant ainsi aux communes membres de la 3CO de continuer à le faire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à TSINGONI, le 30/11/2017

Le Président,

M. Zaïnoudine ANTOYISSA

